



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ACNUSA

AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES NUISANCES AÉROPORTUAIRES

AVIS DU COLLEGE

**Séance du 03 juillet 2023
N° 2023-19**

Objet : projet de révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération bordelaise

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air, qui transpose la directive susvisée ;

Vu l'article 45 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

Vu l'article L.221-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L6361-5 du Code des transports, le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération bordelaise a été soumis pour avis à l'ACNUSA, qui l'a examiné en session plénière du 03 juillet 2023 ;

Vu la décision de l'ACNUSA du 11 janvier 2023 concernant l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques définissant les mesures à mettre en œuvre pour la période 2022-2025 ;

Vu le deuxième PPA de l'agglomération bordelaise du 17 décembre 2012 ;

Vu le rapport d'Atmo Nouvelle-Aquitaine sur l'évaluation des émissions de l'aéroport de Bordeaux – Mérignac dans le cadre de l'article 45 de LTECV et des actions proposées de réduction des émissions ;

Vu l'avis favorable de l'ACNUSA du 10 mai 2023 concernant projet d'arrêté relatif à l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des aéronefs lors de l'escale sur l'aérodrome de Bordeaux – Mérignac ;

Vu la lettre de saisine du 9 mai 2023 du secrétaire général de la préfecture de Gironde demandant l'avis de l'Autorité de contrôle sur le projet de 3^{ème} PPA de l'agglomération bordelaise.

Considérant les responsabilités de la société aéroportuaire Aéroport de Bordeaux-Mérignac, pour ce qui est des émissions de polluants atmosphériques de ses propres activités et pour ce qui est des activités de ses clients (entreprises et services implantés sur sa concession, compagnies aériennes et services d'assistance en escale) ;

Considérant l'inventaire des émissions réalisé par Atmo Nouvelle-Aquitaine en 2019 et les résultats des dernières campagnes de mesures ;

Considérant le rôle relatif de l'aéroport de Bordeaux – Mérignac en regard du dernier inventaire des émissions de polluants atmosphériques réalisé sur le territoire du PPA et de leurs contributions aux concentrations dans l'air ambiant des polluants réglementés au titre de l'article L.221-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de 3^{ème} PPA de l'agglomération bordelaise intègre les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ainsi que des différents plans climat air énergie territoriaux (PCAET) des EPCI compris dans le zonage du PPA ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant dans le cadre de l'article 45 de la LTECV pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire ;

Considérant les engagements de la société aéroportuaire en matière de responsabilité environnementale et de réduction de son empreinte carbone, et ayant obtenu l'accréditation environnementale « Airport Carbon Accreditation » de niveau 2 (ACA 2) ;

Considérant les obligations qui s'imposent à la société aéroportuaire en matière d'équipement en électricité des postes avions (échéance du 1^{er} janvier 2025 pour les postes au contact et du 1^{er} janvier 2030 pour les postes au large) et le projet de règlement européen en cours de négociation visant à la fourniture de climatisation et de chauffage aux aéronefs ;

Considérant que la société aéroportuaire a déjà équipé en électricité l'ensemble de ses postes avions au contact ;

Considérant les obligations qui s'imposent aux compagnies aériennes d'utiliser les moyens de substitution aux moteurs auxiliaires de puissance (APU) lorsque les aéronefs sont en escale ;

Considérant les engagements pris par les principales compagnies aériennes opérant sur l'aéroport de Bordeaux – Mérignac et par les industries de l'aéronautique installées sur cette plateforme ;

Considérant la possibilité par la société aéroportuaire de moduler les tarifs de redevances aéroportuaires en fonction des émissions en NOx des aéronefs, voire l'interdiction des aéronefs les plus polluants après étude des caractéristiques des flottes fréquentant la plateforme et concertation des compagnies aériennes concernées ;

Considérant que le préfet devra prochainement envisager, après concertation avec les parties prenantes, de nouvelles mesures de restriction d'exploitation de l'aéroport afin de satisfaire aux objectifs locaux de réduction des polluants. Les mesures envisageables devront faire l'objet d'une étude d'impact afin d'éclairer le débat public et les ministres chargés de l'écologie et des transports qui auront à prendre des décisions ;

Sur l'ensemble des actions de ce projet de 3^{ème} PPA concernant la réduction des émissions aéroportuaires, l'Autorité de contrôle regrette qu'il n'y ait pas davantage d'actions visant les émissions « avions » hors phases d'atterrissage et à l'escale, c'est-à-dire pendant les phases de roulage, de décollage et de montée. En effet, elles représentent la source majoritaire des émissions d'oxydes d'azote (NOx) sur les aéroports.

Le collège de l'Autorité de contrôle :

- 1. Recommande de procéder à des campagnes de mesures régulières des polluants réglementés et des particules ultrafines sur et autour de l'aéroport de Bordeaux – Mérignac mais également, qu'au travers du prochain inventaire des émissions de la plateforme, les diverses sources soient quantifiées et projetées au sein du programme d'actions de la société aéroportuaire. Cet exercice permettra de favoriser un dialogue serein avec l'ensemble des parties prenantes locales.**
- 2. Rend un avis favorable au projet de 3^{ème} PPA de l'agglomération bordelaise et demande à être tenu informé du suivi de sa mise en œuvre.**



Le président
Gilles Leblanc